



KONINKRIJK BELGIË
Federale Overheidsdienst
Buitenlandse Zaken,
Buitenlandse Handel en
Ontwikkelingssamenwerking

Directie-generaal Ontwikkelingssamenwerking
Geografische Directie Centraal-, Zuid- en Oost-
Afrika D1

Uw contactpersoon:
Els Langendries, attaché
Tel: 02 501 48 88
E-mail: els.langendries@diplobel.fed.be

Aan de heer Carl Michiels
Voorzitter van het Directiecomité
Belgische Technische Coöperatie
Hoogstraat 147
1000 Brussel

BTCCTB	
003745	17.05.2013
OPS C. Cuyssens CM, HLD, LOK, LLG, RC, KDC	

uw bericht van uw kenmerk

ons kenmerk

D1.3/EL/2013/DEV.03.05.02.TAN.02/13763

datum

16-05-2013

te vermelden in elke briefwisseling

**Onderwerp: Tanzania – Uitvoeringsovereenkomst en Bijzondere
Overeenkomst voor het programma "Individual learning for
organizational development: Belgian-Tanzanian scholarship
programme"**

Geachte heer Voorzitter,

Ik heb de eer om u een origineel exemplaar van de uitvoeringsovereenkomst voor het programma "Individual learning for organizational development: Belgian-Tanzanian scholarship programme" over te maken, alsook een kopie van de Bijzondere Overeenkomst. Het dossier werd goedgekeurd door de Minister en de registratie werd in orde gemaakt.

Met de meeste hoogachting,

Voor de Minister en per delegatie,

Dirk TEERLINCK
Directeur D1

Bijlagen (2): Uitvoeringsovereenkomst en Bijzondere Overeenkomst

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Individual Learning for Organisational Development : Belgian- Tanzanian
Scholarship Programme »
NN : 3010237
N° CTB : TAN1088811

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par L. De Labat et J. Haenselouch, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Individual Learning for Organisational Development : Belgian- Tanzanian Scholarship Programme » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Unie de Tanzanie en date du 12 avril 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Individual Learning for Organisational Development : Belgian- Tanzanian Scholarship Programme », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de maximum 2.596.750 EUR (deux millions cinq cent nonante-six mille sept cent cinquante euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

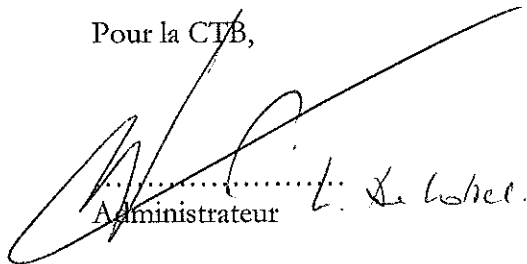
Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

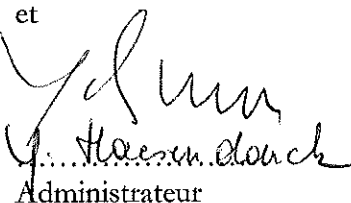
Fait à Bruxelles, le 26 avril 2013
reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

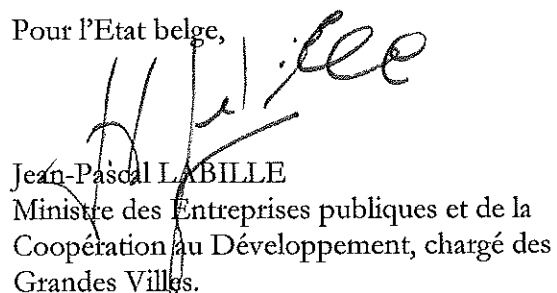
Pour la CTB,


.....
Administrateur

et


.....
Administrateur

Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des
Grandes Villes.

Plan financier indicatif

TOTAL BUDGET (Euros)				Modality	TOTAL BUDGET	%	Budget on Scholarship Convention				Budget Specific Agreement Scholarships Programme TAN1088811				
							2010	2011	2012	2013	2014	2015			
A	Specific Objective Contribute to the improvement of public ser						40%	1.569.004	1.152.721	681.525	1.009.206	703.048	360.000		
A	R1 Needs for capacity development are identified						3%	75.000			35.000	40.000	0		
A	01	01	Needs assessment within the beneficiary institutions	regie	30.000					30.000					
A	01	02	Quality assessment of known and provided training possibilities related to the demand	regie	30.000					5.000	25.000				
A	01	03	Exploration of new qualitative training possibilities relate to the demand	regie	15.000						15.000				
A	02	R2 Beneficiary institutions in the sector of Local Government Reform have reinforced their functioning and performance thanks to trainings and appropriate coaching				34%	870.000	0	0	390.000	300.000	180.000			
A	02	01	Coaching on the elaboration of the capacity building plans and on the follow-up of trainings	regie	0										
A	02	02	Implementation of trainings according to the demand	regie	0										
A	03	R3 Beneficiary institutions in the sector of Natural Resources Management have reinforced their functioning and performance thanks to trainings and appropriate coaching				34%	870.000	0	0	390.000	300.000	180.000			
A	03	01	Coaching on the elaboration of the capacity building plans and on the follow-up of trainings	regie	0										
A	03	02	Implementation of trainings according to the demand	regie	0										
A	04	R4 Formerly selected scholarships are implemented in various sectors				10%	257.254	1.152.721	681.525	194.206	63.048	0			
A	03	01	Local trainings selected before 2010	regie	3.300		186.131	26.250	3.300	0	0				
A	03	02	Trainings in Belgium selected before 2010	regie	119.772		155.938	145.985	92.590	27.182	0				
A	03	03	Local trainings selected in 2010	regie	82.950		784.570	484.237	73.050	9.900	0				
A	03	04	Trainings in Belgium selected in 2010	regie	51.232		26.082	25.053	25.266	25.966	0				
X	Budgetary reserve (max 5% * total activities)						4%	23.720		10.090	0	13.630			
X	01	Réserve budgétaire				1%	23.720			10.090	0	13.630			
X	01	01	Budgetary reserve COMANAGEMENT	co-management	0				10.090			13.630			
X	01	02	Budgetary reserve REGIE	regie	23.720										

General Means		500.776	15%	0	0	219.892	141.692	139.192
Z 01	Human Resources	202.966	3%			69.522	66.522	66.522
Z 01 01	Scholarships Programme Coordinator	70.862				23.621	23.621	23.621
Z 01 02	Scholarships Programme Manager	60.113				20.038	20.038	20.038
Z 01 03	Half-time Accountant	37.393				12.464	12.464	12.464
Z 01 04	Driver	14.997				4.999	4.999	4.999
Z 01 05	Topping up National Coordinator	16.200				5.400	5.400	5.400
Z 01 07	Recruitment	3.000				3.000		
Z 02	Investments	45.200	2%			45.200	0	0
Z 02 01	Vehicle 4x4	30.000				30.000		
Z 02 02	Office equipment	10.000				10.000		
Z 02 03	IT equipment	5.200				5.200		
Z 03	Operating Costs	158.070	5%			52.670	52.670	52.670
Z 03 01	Office operating costs	33.960				11.120	11.120	11.120
Z 03 02	Vehicle Operating Costs	11.700				3.900	3.900	3.900
Z 03 03	Telecommunication	1.350				450	450	450
Z 03 04	Office supplies	2.700				900	900	900
Z 03 05	Little IT costs	2.880				960	960	960
Z 03 06	Missions	51.300				17.100	17.100	17.100
Z 03 07	Training staff	15.000				5.000	5.000	5.000
Z 03 08	Representation costs and external communication	15.000				5.000	5.000	5.000
Z 03 09	Bank costs	720				240	240	240
Z 03 10	Meeting JLPC	24.000				8.000	8.000	8.000
Z 04	Auditing, Monitoring and Evaluation	95.000	4%			32.500	22.500	20.000
Z 04 01	Baseline	10.000				10.000		
Z 04 01	Evaluation	40.000				20.000		20.000
Z 04 03	Audit	35.000				17.500	17.500	
Z 04 04	Backstopping	10.000				5.000	5.000	
TOTAL		2.596.750	100%	1.569.004	1.152.721	1.239.188	844.740	512.822

REGIE 2.596.750

1.569.004 1.152.721 681.525

1.239.188 844.740 512.822

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Soide	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							